



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° BOPSI 2026-249 portant encadrement du déplacement
des supporters parisiens à l'occasion du match de football du 25 avril 2026
opposant le SCO d'Angers au Paris Saint-Germain**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le code des relations entre le public et les administrations et notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Cyrille LEFEUVRE, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté DRAJ/MICCSE n° 2026-07 du 16 février 2026 portant délégation de signature Monsieur Cyrille LEFEUVRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu les circulaires INTK2127556J du 10 septembre 2021 et INTK2133195J du 31 décembre 2021 du ministre de l'Intérieur relatives aux mesures administratives pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu la circulaire INTD2205085J du 25 avril 2022 du ministre de l'Intérieur relative aux rencontres à risques et interdiction de déplacement de supporters ;

Vu le classement en match à risque de la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

Vu la réunion de sécurité organisée en préfecture le 20 avril 2026 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de football du SCO d'Angers rencontrera celle du Paris Saint-Germain (PSG) au stade Raymond Kopa, à Angers, le samedi 25 avril 2026 à 19h00 dans le cadre de la 31ème journée des rencontres de championnat de football de ligue 1 ;

Considérant que la division nationale de lutte contre le hooliganisme a classé la rencontre du 25 avril 2026 au niveau 1/5 sur son échelle de dangerosité (risques modérés en raison d'un flux inhabituel de supporters ou à la présence de profils susceptibles d'adopter des comportements déviants) ;

Considérant que plus de 15 000 spectateurs environ sont attendus pour cette rencontre ; qu'il résulte des informations recueillies, que 800 supporters parisiens feront le déplacement dont 500 supporters ultras ;

Considérant que les supporters parisiens feront le déplacement en bus ;

Considérant que la configuration et l'emplacement du stade Raymond Kopa en centre-ville nécessitent une vigilance et des moyens en force de l'ordre supplémentaires, à l'extérieur comme à l'intérieur de l'enceinte sportive, notamment en cas de débordements ;

Considérant que, dans un contexte sportif concurrentiel, toute provocation matérialisée par des arrivées isolées de supporters parisiens aux abords du stade pourrait engendrer des réactions de la part des supporters locaux ;

Considérant qu'une rencontre fortuite ou provoquée entre supporters ultras angevins, et parisiens en centre-ville d'Angers, aux abords du stade ou dans des lieux présentant des risques de confrontation entre supporters, serait de nature à causer de graves troubles à l'ordre public ;

Considérant que les forces de l'ordre sont toujours fortement mobilisées pour faire face à la menace terroriste ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement violent de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité n'est pas suffisante en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération angevine, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ; par ailleurs que les forces de police de la DIPN 49 seront particulièrement mobilisées en centre-ville d'Angers afin de sécuriser plusieurs manifestations revendicatives ;

Considérant la réunion de sécurité qui s'est tenue le 20 avril 2026 à la préfecture de Maine-et-Loire au cours de laquelle la situation de cette rencontre a été examinée et le risque de troubles à l'ordre public confirmé ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville d'Angers et aux alentours du stade Raymond Kopa, de personnes qui se prévalent de la qualité de supporter de l'équipe du PSG ou connues comme tel à l'occasion de la rencontre du samedi 25 avril 2026 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du PSG ;

Arrête

Article premier : Le samedi 25 avril 2026, de 9h00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint-Germain ou se comportant comme tel, notamment par le fait d'arborer une écharpe, un maillot, un insigne, une casquette ou tout autre signe extérieur aux couleurs du Paris Saint-Germain, d'accéder au stade Raymond Kopa, situé boulevard Pierre de Coubertin à Angers et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes (cartographie annexée au présent arrêté) :

Au nord par :

- le boulevard Ayrault
- Avenue Montaigne

A l'ouest par :

- les voies sur berges (D323 / D523)

Au sud par :

- le boulevard du roi René
- la rue Volney

A l'est par :

- la rue Gabriel Lecombre
- le boulevard Estienne d'Orves
- la rue du Grand Montréjeau

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Raymond Kopa est autorisé aux supporters du Paris Saint-Germain se déplaçant en bus, dont les immatriculations auront été fournies en amont aux forces de sécurité, dans les conditions suivantes :

- un point de rendez-vous obligatoire est fixé le samedi 25 avril 2026 à 16h45 sur le parking de l'aire d'autoroute de Bauné de l'autoroute A11 dans le sens Paris-Nantes. Ces véhicules seront par la suite accompagnés par les forces de l'ordre jusqu'au sein de l'enceinte du stade Raymond Kopa ;
- à l'issue de la rencontre, ces mêmes véhicules seront pris en charge au stade Raymond Kopa, et accompagnés par les forces de l'ordre jusqu'en limite de circonscription police ;
- pour les autres supporters du Paris Saint-Germain qui se rendront directement au stade sans accompagnement des forces de l'ordre, l'obligation leur est fixée de rallier directement la tribune « visiteurs » du stade Raymond Kopa.

La remise des billets se déroulera à l'entrée de la zone « visiteurs » du stade Raymond Kopa par un échange des contremarques préalablement délivrées par le club du Paris-Saint-Germain aux acquéreurs de places.

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : Sur le fondement de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Maine-et-Loire sur le site internet <https://www.maine-et-loire.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>)

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, le directeur interdépartemental de la police nationale et la commandante du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera envoyé au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers, aux deux présidents de club et affiché en mairie d'Angers et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

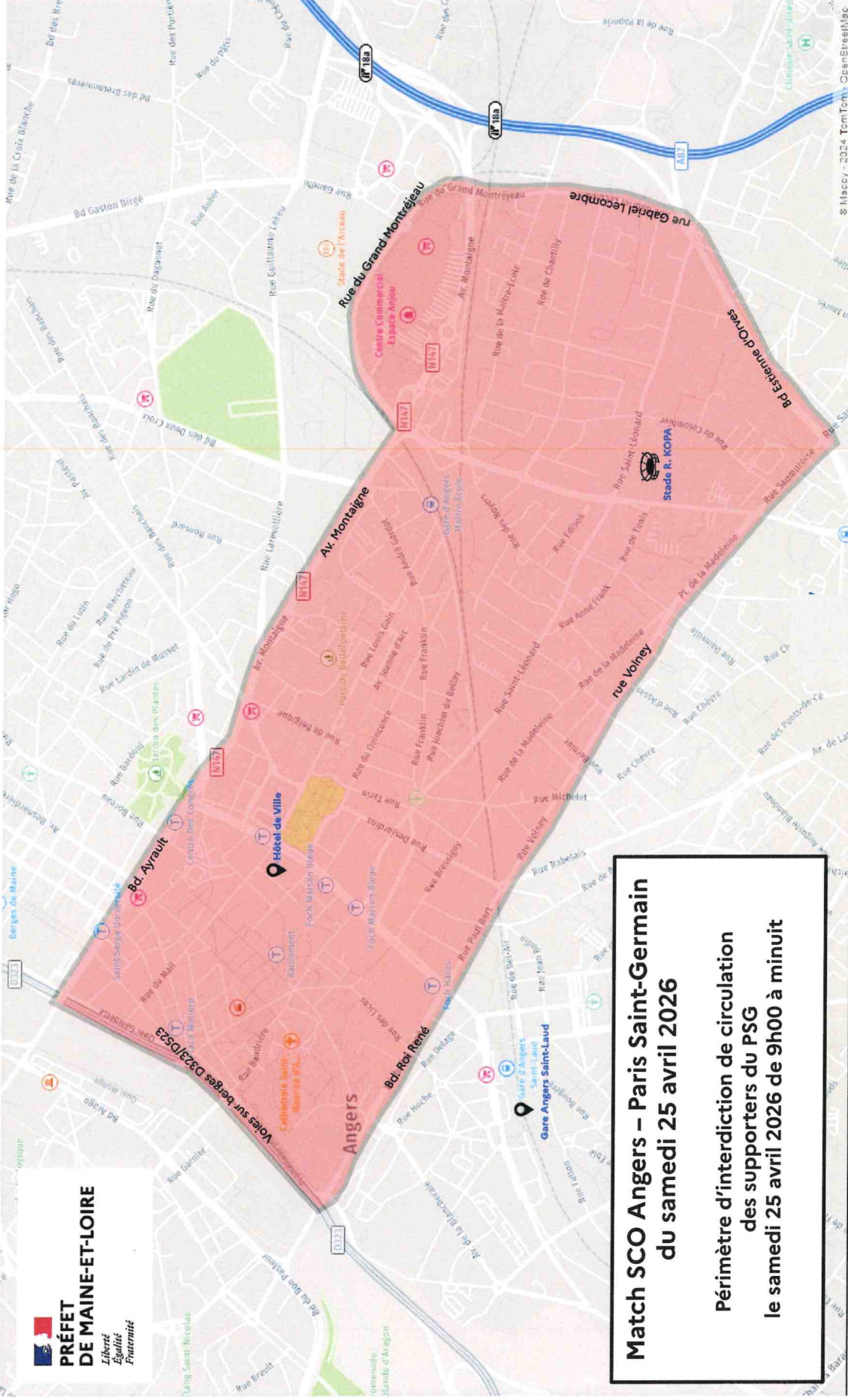
Angers, le

22 AVR. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Cyrille LEFEUVRE



**Match SCO Angers – Paris Saint-Germain
du samedi 25 avril 2026**

**Périmètre d'interdiction de circulation
des supporters du PSG
le samedi 25 avril 2026 de 9h00 à minuit**